

11e - Le fonds départemental de compensation

Le fonds départemental de compensation est institué au sein des maisons départementales des personnes handicapées dans le but d'attribuer une aide financière venant compenser les charges financières consécutives au handicap après intervention des aides légales.

A ce titre, le fonds départemental intervient pour les personnes en situation de handicap bénéficiant d'une des prestations ou d'un des droits relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ainsi que pour les personnes dont la demande d'aide auprès de ce fonds a été instruite par la maison départementale des personnes handicapées.

Pour connaître les modalités d'intervention du fonds, les personnes doivent se renseigner au sein de leur maison départementale des personnes handicapées : elles sont définies dans la convention de fonctionnement du fonds.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 11g « La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) »

Fiche pratique 11c « La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) »

11e - Le fonds départemental de compensation

Le fonds départemental de compensation a été créé par la loi du 11 février 2005 au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées.

I. Qu'est ce que le fonds départemental de compensation ?

Chaque maison départementale des personnes handicapées (MDPH) gère un fonds départemental de compensation du handicap qui est chargé d'accorder des aides financières pour permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais liés à leur handicap restant à leur charge après interventions des aides légales.

Le comité de gestion, composé de différents contributeurs, est chargé de déterminer, par une convention, les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds ainsi que l'emploi des sommes versées par le fonds.

Les contributeurs peuvent être le département, l'Etat, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes régis par le code de la mutualité, l' Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ou d'autres personnes morales concernées (FIPHFP).

Le fonds peut intervenir pour :

- les personnes handicapées bénéficiant d'une des prestations ou d'un des droits relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie et pour lesquelles a été élaboré un plan personnalisé de compensation
- les personnes dont la demande a été instruite par la maison départementale des personnes handicapées.

Chaque département définit le public concerné par les aides du fonds et les conditions d'attribution de celles-ci.

II. Quelle est la mission du fonds départemental de compensation ?

Le fonds départemental de compensation est chargé d'accorder des aides financières pour

permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais restant à leur charge après intervention des aides légales. S'agissant plus particulièrement des bénéficiaires de la prestation de compensation, la loi prévoit que les frais restant à leur charge ne peuvent, dans la limite des tarifs et montants de la prestation de compensation, excéder 10 % des ressources personnelles nettes d'impôts de la personne.

Trois priorités ont été définies par le Ministre en charge des personnes handicapées :

- le fonds apporte aux bénéficiaires de la prestation de compensation l'aide financière permettant que les frais de compensation restant à leur charge ne puissent, dans la limite des tarifs et montants de cette prestation, excéder 10% de leurs ressources nettes d'impôt,
- le fonds intervient également en priorité en faveur des enfants et adolescents handicapés dont les familles restent exposées à des frais de compensation liés à l'acquisition d'aides techniques ou, lorsqu'il s'agit d'enfants et d'adolescents très lourdement handicapés à des frais d'aides humaines, ainsi qu'en faveur des personnes handicapées auxquelles des dispositifs extra légaux antérieurement financés par les contributeurs apportaient une réponse non prise en compte par la prestation de compensation,
- le fonds apporte aux bénéficiaires de la prestation de compensation autres que ceux mentionnés ci-dessus, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice ou de la majoration pour tierce personne, une aide financière qui peut varier en fonction des ressources des demandeurs, de l'importance des frais auxquels ils restent exposés, du caractère spécifique et particulièrement coûteux de certaines aides, équipements ou aménagements spécifiques.



Texte de références :

Article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles

Circulaire sur l'aide aux personnes très lourdement handicapées et sur le fonds de compensation du 19 mai 2006